

propriété de Dame veuve Jean Baptiste Moreau, au premier rang et près de la route de St. Germain.

On ne s'était encore adressé ni à l'autorité religieuse, ni à l'autorité civile, pour la construction de cette église.

Le 28 juin 1882, Dame veuve Jean Bte Moreau et autres firent donation entrevifs pure et simple aux syndics nommés et choisis le 24 mai 1882, d'un certain terrain décrit, qui se trouve à la route St. Germain, dans la dite paroisse, pour y asseoir cette église et cette sacristie.

Dans le mois de juillet 1882, ces habitants présentèrent une requête à Mgr l'Archevêque de Québec, le priant d'ériger en paroisse canonique, "un certain territoire composé de démembrements des paroisses de St. Louis de Kamouraska, St. Paschal et Ste. Hélène;" et d'y autoriser la construction d'une église.

L'archevêque de Québec rejeta la requête, par décret du 20 novembre 1882 publié dans les susdites paroisses.

Le 15 mars 1883, les syndics donnèrent la construction de cette église et sacristie à l'entreprise, et s'engagèrent *personnellement* à l'entière exécution du contrat, dans le cas où leur nomination deviendrait caduque pour une cause quelconque.

En apprenant cette détermination, l'Archevêque fit, les deux dimanches consécutifs suivant le 18 mars 1883, donner de nouveau, dans les églises des trois paroisses de St. Louis, Ste. Hélène et St. Paschal, lecture de son décret du 20 novembre 1882; et, en même temps, il donna avis *que les sacrements seraient refusés à ceux qui persisteraient dans le projet de bâtir la susdite église en désobéissance aux lois ecclésiastiques et civiles.*

L'Archevêque intervint encore, le 21 avril 1883, par une autre ordonnance faisant défense, *sous peine de faute grave et de refus des sacrements, avec réserve à son tribunal de l'absolution de la dite faute, de contribuer en aucune manière à la dite construction.*

Alors le défendeur cessa de participer à la construction de l'église, à cause des con-

sures portées; et refusa de payer le premier versement de sa quote-part. C'est pour cela que les cinq syndics, en leurs noms personnels, poursuivent le défendeur Joseph Levasseur, lui réclamant \$200.00, savoir: \$140.00 pour sa quote-part en argent du coût de l'entreprise, et \$60.00 pour la valeur de sa part des charriages de pierre et de matériaux qu'il a refusé de faire, laquelle somme de \$140.00 les demandeurs allèguent avoir payé pour lui à l'entrepreneur, et lesquels charriages ils allèguent avoir faits pour lui.

Voici maintenant la décision rendue le 14 décembre 1888, par Son Honneur le juge Cimon.

Jugé: que les conventions invoquées par les demandeurs sont sans effet, parcequ'elles sont: 1o contre l'ordre public; 2o contre les bonnes mœurs; 3o contre la prohibition expresse de la loi; et 4o en contravention au jugement et aux ordonnances de l'autorité ecclésiastique.

L'action doit donc être déboutée.

Quant aux dépens: le défendeur n'étant pas sans faute, puisqu'il a participé, au commencement, à ces conventions illégales, nous croyons qu'il ne doit pas avoir ses frais. Le jugement renvoie les parties hors de cour, ce qui veut dire que chacune d'elles paiera ses propres frais.

L'espace ne nous permet pas la reproduction entière de la savante dissertation de M le Président du tribunal; mais nous ne pouvons résister au plaisir de donner communication à nos lecteurs des principes qu'il émet sur la liberté de l'Eglise dans notre province:

"Dans la province de Québec, la construction des églises catholiques est tellement liée à l'intérêt public de l'Etat, que les lois civiles ont dû s'en occuper.

"N'oublions pas que toutes nos lois civiles qui ont trait au temporel de l'Eglise, doivent toujours s'interpréter dans le sens de cette liberté dont elle jouit. Depuis que le Canada a été cédé à l'Angleterre, on n'a